



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

22-ARR-DGS-043

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code civil, notamment son article 713,

VU les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU l'arrêté municipal n° 22-ARR-DGS-003 en date du 19 janvier 2022,

VU la délibération n° 22-DCM-DGS-122 du Conseil Municipal du 03 octobre 2022 décidant l'incorporation du dit bien dans le domaine communal,

CONSIDERANT que le bien cadastré section AL numéro 030 d'une superficie de 126m², sis avenue Commandant Houot, n'a pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et que personne ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation,

ARRÊTE

Article 1 : Le bien cadastré section AL numéro 030 est incorporé dans le domaine public communal.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Maire et un extrait en sera affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait au Pradet,
Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.